

*François Luchaire*

## LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Crée en 1957 par le Traité de Rome instituant le Communauté Economique Européenne, la banque Européenne d'Investissement devait concilier trois données contradictoires et même antagonistes.

En effet ses objectifs son d'intérêt communautaire mais ses membres sont des Etats; à court terme les intérêts — nationaux — d'un Etat ne se confondent pas avec l'intérêt général de la Communauté; le second n'est pas la somme des premiers; d'autre part la B.E.I. est une banque qui évolue dans un système réste largement capitaliste; le souci de rentabilité qui est à l'origine de tout établissement bancaire est souvent contraire à des objectifs de développement social; des investissements peuvent ne présenter qu'une rentabilité diffuse ou incertaine et sont cependant nécessaires soit à l'infrastructure, soit à des réalisations sociales; enfin, les fonds dont dispose la banque sont recherchés sur le marché c'est-à-dire sur le marché des capitaux qui exige une rémunération et des garanties. Comment concilier l'intérêt communautaire, les intérêts nationaux et en même temps garantir le rémunération des capitaux? Tel est le problème de la Banque Européenne d'Investissement. Nous insisterons sur ces trois aspects (intérêt communautaire, participation des Etats; appel aux capitaux privés) en ajoutant un quatrième aspect qui aujourd'hui présente de plus en plus d'importance et qui concerne les interventions de la banque en dehors de la Communauté Economique Européenne.

### I. LES OBJECTIFS COMMUNAUTAIRES

L'article 3 du Traité de Rome annonce que la Banque Européenne d'Investissement facilitera l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles; c'est là une définition d'ordre très général, des précisions sont apportées par l'article 130 du même Traité qui détermine les missions de la Banque; d'ailleurs à ces mis-

sions initiales s'en est ajoutée une autre conduisant la Banque à intervenir en dehors de la Communauté.

Aujourd'hui l'action de la Banque repose sur trois principes dont l'un donne lieu à deux missions distinctes.

Le premier objectif de la Banque est de corriger certains effets négatifs du marché commun; les auteurs du Traité ayant prévu deux types d'effets négatifs. Il en résulte pour la Banque deux missions:

La première de ces missions est la mise en valeur des régions les moins développées de la Communauté; chacun sait en effet que lorsque l'on place dans une même Union Douanière une région riche et industrialisée d'une part, une région pauvre et essentiellement agricole d'autre part, la première s'enrichit encore, tandis que l'appauvrissement de la seconde s'accroît; l'Italie quand elle a réalisé son Unité politique s'en est aperçue; en effet la région pauvre ne peut s'industrialiser car elle ne dispose plus d'aucune protection contre l'industrie (déjà amortie) de la région riche; si elle possède un certain artisanat ou même une petite industrie, ceux-ci doivent fermer car ils ne peuvent pas supporter la concurrence de l'usine; si l'on y prenait pas garde, l'établissement du Marché Commun devrait nécessairement accentuer les déséquilibres régionaux.

La Communauté se devait donc de poursuivre une politique dynamique en vue du développement des régions économiques en retard. Les investissements de la Banque constituent l'un des moyens de cette politique; la première mission de la B.E.I consiste donc dans des investissements d'intérêts régionaux.

Un autre effet négatif du Marché Commun était à craindre: le Marché Commun c'est la libre concurrence entre toutes les entreprises de la Communauté; certains secteurs économiques risquent alors de ne pouvoir supporter la concurrence de secteurs voisins plus modernes; d'autre part, la concurrence internationale devait conduire la Communauté à développer certains secteurs, notamment les secteurs de point ou ceux qui alimentent les autres par exemple celui de l'énergie; il fallait donc assurer la modernisation et (ou) le développement de certains secteurs de l'économie; cet objectif fait apparaître une deuxième mission de la Banque qui consiste à réaliser des investissements d'intérêt sectoriel.

La deuxième principe se trouve dans le renforcement des liens communautaires par le développement ou la création d'entreprises communes sinon à tous les membres de la Communauté, du moins à certains d'entre eux et notamment à des Etats voisins; ce principe permet de déterminer une troisième mission de la Banque qui consiste à financer

des projets d'intérêt commun Européens: construire des autoroutes, traversant plusieurs Etats, percer des tunnels sous les montagnes qui séparent deux pays, édifier des centrales hydroélectriques près d'une frontière pour alimenter deux Etats.

La quatrième mission de la Banque est apparue depuis quelques années lorsque la Communauté a conclu avec un grand nombre d'Etats moins développés que ses Membres, des conventions comportant des protocoles financiers; la Banque a en effet été chargée d'une grande partie de l'exécution de ces protocoles soit par l'utilisation de ses ressources propres, soit par l'utilisation de fonds mis spécialement à sa disposition par la Communauté ou par les Etats Membres; cette dernière mission consiste donc à assurer l'exécution des protocoles financiers conclus par la Communauté. Ces modalités seront exposées dans la dernière partie de cette Conférence.

## II. LA PARTICIPATION DES ETATS

La Banque Européenne d'Investissements a été fondée par les Etats membres de la Communauté; il en sont propriétaires du capital, il en désignent les dirigeants; or, il est évident que les Gouvernements ou leurs représentants risquent d'être plus sensibles à des intérêts nationaux qu'à des intérêts communautaires.

Comment assurer la conciliation entre les uns et les autres?; d'autre part si les rapports internationaux reposent en principe sur l'égalité des Etats, ils n'en est pas de même dans un établissement bancaire car l'importance du capital souscrit par chacun dépend de sa richesse; comment alors concilier le principe juridique de l'égalité des Etats avec une réalité financière qui donne plus de poids à celui qui apporte plus d'argent que d'autres? telles sont les grandes questions que pose la gestion de la Banque Européenne.

### LA CAPITAL

En 1978, le capital de la Banque s'élevait à 3 milliards 543 700 000 Unités de compte<sup>1</sup>. La participation de chaque Etat au capital est fonction de sa force économique.

Trois Etats ont une souscription égale à 22,22% du total. Il s'agit de l'Allemagne, de la France et de la Grande Bretagne; vient ensuite l'Italie avec 17,78% puis deux Etats avec chacun 5,85% et qui sont la Belgique et les Pays-Bas; 2,96% c'est la participation du Danemark,

<sup>1</sup> Au mois de juillet 1978 l'unité de compte européenne représentait dollars.

l'Irlande a souscrit à 0,74<sup>0</sup>/<sub>0</sub> et le Luxembourg à 0,15<sup>0</sup>/<sub>0</sub>. Mais ce capital n'est pas intégralement versé. A l'origine, les versements (en monnaie antérieurement convertible) représentaient 25<sup>0</sup>/<sub>0</sub> de la souscription; mais à chaque augmentation du capital, on a réduit en pourcentage, les versements.

En 1978 les versements représentaient seulement 15,7<sup>0</sup>/<sub>0</sub> du capital, soit 556 millions 875 000 Unités de compte; une nouvelle augmentation doit prochainement intervenir et il est probable que le pourcentage des versements sera encore réduit.

Pourquoi cette distinction entre capital souscrit et capital versé? Pour deux raisons: en premier lieu le chiffre du capital souscrit doit être assez élevé car les engagements de la Banque sont fonction de son importance. Ils ne peuvent dépasser deux fois 1/2 le capital; mais en second lieu, ce n'est pas avec son capital que la Banque prête, c'est avec le produit de ses propres emprunts. Elle n'a donc pas besoin de disposer dans ses caisses du montant total du capital souscrit; la différence entre ce qui a été versé et ce qui a été souscrit représente la garantie que les Etats apportent à la Banque pour le remboursement des emprunts qu'elle place; il s'agit d'ailleurs d'une garantie maximum car les Etats ne sont pas engagés au-delà du montant de leur souscription.

Ainsi la participation au capital ne s'est pas faite sur la base de l'égalité des Etats mais en revanche, la participation de chacun dans la gestion ne se fait pas non plus en proportion rigoureuse de son apport.

#### LA GESTION

La Banque est gérée par trois organes qui sont: le Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'administration et le Comité de direction.

La composition du Conseil des Gouverneurs est établie en respectant le principe de l'égalité des Etats puisque chaque Etat est représenté par un Gouverneur; c'est un Ministre et très généralement le Ministre des Finances; mais les règles de votation permettent de tenir compte au moins dans une certaine mesure de l'importance du capital souscrit par chacun.

A cet égard, il convient de distinguer trois sortes de décisions.

En premier lieu, certaines décisions sont prises à la majorité simple; il s'agit des directives générales sur l'activité de la Banque, il s'agit aussi de l'approbation du rapport annuel, de l'établissement du bilan ainsi que du compte „Profits et pertes”; mais cette majorité simple est tempérée par une règle fondamentale; toute décision exige l'accord non seulement de la majorité des Gouverneurs, mais aussi de 40<sup>0</sup>/<sub>0</sub> au

moins du capital; on s'aperçoit ainsi que 3 parmi les 4 plus gros souscripteurs, peuvent en unissant leurs voix, bloquer une décision.

En second lieu, d'autres décisions exigent une majorité qualifiée. Il s'agit de décisions que l'on pourrait qualifier de disciplinaires comme la démission d'office d'un membre du Conseil d'administration ou d'un membre du Comité de direction, comme aussi la suspension des prêts à l'égard d'un Etat qui ne remplit pas ses obligations.

Un autre type de décisions requiert encore la majorité qualifiée en effet, la Banque peut exiger que les Etats lui consentent des prêts à des conditions spéciales, le montant de ces prêts est fixé au prorata de la souscription en capital, leur durée maximum est de 20 ans; leur plafond global ne peut dépasser 400 millions d'unités de compte. Et la Banque ne peut pas, dans une seule année, recourir à cette procédure pour plus de 100 millions d'unités de compte. L'intérêt versé est de 4%; enfin, en cas de liquidation de la Banque, les Etats ne seront remboursés de cette catégorie particulière de prêts qu'après que les autres prêteurs aient été remboursés; cette procédure est citée pour mémoire car elle n'a pas, jusqu'à présent, été utilisée.

Pour toutes ces décisions, la majorité qualifiée est celle fixée par l'article 148 du Traité de Rome pour les décisions prises, toujours à la majorité qualifiée par le Conseil des Ministres de la Communauté: Quatre pays ont droit chacun à 10 voix. Il s'agit de l'Allemagne, de la France, de la Grande Bretagne et de l'Italie. Deux pays ont droit chacun à 5 voix; ce sont la Belgique et les Pays-Bas; deux autres ne disposent chacun que de trois voix; c'est le cas du Danemark et de l'Irlande; enfin le Luxembourg a deux voix. Il y a donc au total 58 voix. La majorité qualifiée s'élève à 41 voix; on s'aperçoit ainsi que les quatre plus grands Etats ne peuvent pas, même s'ils s'entendent, imposer leur volonté, il leur faut au minimum le concours d'un cinquième Etat.

En revanche, deux de ces grands Etats peuvent en unissant leurs voix, bloquer toute décision exigeant la majorité qualifiée.

Enfin, d'autres décisions exigent l'unanimité des Gouverneurs; ce sont des décisions qui commandent la vie même de l'Institution; suspension des activités, liquidation de la Banque, augmentation du capital et définition de la monnaie de compte, règles de conversion de cette monnaie avec celle des Etats; enfin, exige encore cet accord unanime la décision de fournir des crédits en dehors de la Communauté.

On s'aperçoit ainsi que pour ces grandes décisions chacun des neuf Etats possède un véritable droit de veto.

Le Conseil d'administration se compose de 18 Membres nommés pour 5 ans, certes parmi les nationaux des Etats membres de la Communauté, mais choisis en raison de leurs compétences; en prin-

cipe, ils ne représentent pas les Etats; ce sont des personnalités indépendantes qui ne sont responsables que devant la Banque.

Mais s'ils sont nommés par le Conseil des Gouverneurs, ils le sont sur une désignation par chaque Etat.

En effet, les 4 plus gros souscripteurs désignent chacun trois administrateurs et deux suppléants; les autres Etats ne désignent chacun qu'un administrateur; les trois pays du Bénélux désignent en plus un suppléant.

Enfin, la Commission de la Communauté Européenne ayant la charge des intérêts communautaires, désigne aussi un administrateur et un suppléant.

Ce Conseil d'administration est présidé par le Président du Comité de direction bien qu'il ne soit pas administrateur et par conséquent ne participe pas au vote.

Là encore les règles de majorité réalisent un équilibre entre les divers intérêts en présence.

Certaines décisions essentielles se prennent à la majorité simple; décisions essentielles car ce sont celles qui accordent des crédits ou des garanties d'emprunt; ce sont celles aussi par lesquelles le Conseil d'Administration lance un emprunt; dans ces domaines, le Conseil d'administration a une compétence exclusive.

Mais certaines règles vont permettre de concilier les désirs de l'Etat bénéficiaire de l'intervention de la Banque, la volonté des autres Etats membres, l'intérêt communautaire (évidemment assurer par l'administrateur désigné par la Commission) et enfin le souci de rentabilité exprimé par le Comité de direction; en effet avant toute décision du Conseil d'administration, le Comité de direction doit donner son avis, mais aussi solliciter celui de l'Etat bénéficiaire et celui de la Commission.

Si cet Etat ou la Commission ne répond pas dans les deux mois son avis est considéré comme favorable. Dès lors plusieurs hypothèses peuvent se présenter:

Première hypothèse: Les trois organes précités (Comité de direction, Etats bénéficiaires, Commission) donnent un avis favorable: le Conseil d'administration décide alors à la majorité simple (10 voix sur 18).

Deuxième hypothèse: L'Etat bénéficiaire donne un avis négatif: le Conseil d'administration doit refuser le financement demandé par la Banque, ne peut pas imposer son intervention financière à un Etat qui n'en veut pas.

Troisième hypothèse: Le Comité de direction (qui examine la de-

mande sous son aspect technique et financier) et la Commission (qui représente l'intérêt communautaire) donne tous les deux avis négatif: le Conseil d'administration a l'obligation de refuser la demande.

Quatrième hypothèse: Le Comité de direction donne un avis négatif mais les deux autres avis sont favorables; le Conseil d'administration ne peut accepter la demande que par une décision prise à l'unanimité.

Cinquième hypothèse: La Commission donne un avis négatif tandis que l'Etat bénéficiaire et le Comité de direction donnent un avis favorable: le Conseil d'administration peut encore accepter la demande mais en statuant à l'unanimité étant entendu que l'administrateur désigné par la Commission s'abstient et ne dispose pas de droit de veto.

On s'aperçoit que ces procédures et ces distinctions permettent de concilier dans des conditions raisonnables les différents intérêts en présence.

Le troisième organe c'est le Comité de direction; en effet la Banque peut doter d'une direction collective qui assure la gestion courante; ce Comité se compose d'un Président et de quatre Vice-présidents nommés pour ans par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration. C'est lui qui prépare l'instructions du dossier, formule des avis à la majorité simple sur toute demande de prêt et de garantie d'emprunt et propose au Conseil d'administration les emprunts à lancer.

Il est évident que dans cette structure en dépit du principe de la direction collective, le Président a une autorité propre, il représente la Banque en justice; il dirige tout le personnel de la Banque; ce personnel a d'ailleurs été recruté en observant une participation équitable des nationaux de chaque Etat membre. Actuellement, le Président est français, les derniers Vice-Présidents nommés, ont été l'un belge et l'autre italien.

L'ensemble du personnel de direction de la Banque provient en général des administrations financières des différents Etats, beaucoup plus que des établissements privés; pourtant la Banque agit dans un cadre capitaliste.

### III. LE CADRE CAPITALISTE

La B.E.I. agit comme un établissement bancaire en système capitaliste c'est-à-dire qu'elle emprunte pour ensuite prêter.

Mais cette analogie connaît des limites:

En premier lieu la B.E.I. n'a pas de but lucratif, elle ne recherche pas de bénéfices distribuables; certes elle prête à un taux

légèrement plus élevé que celui de ses propres emprunts; la différence lui est indispensable non seulement pour pourvoir aux frais de son administration, mais surtout pour atteindre statutairement 10% du capital; ce chiffre n'est pas encore atteint puisque les réserves atteignent actuellement que 150 millions d'unités de compte; il est vrai que s'ajoutent des provisions approchant 300 millions d'unités de compte; on peut se demander d'ailleurs si ces provisions sont vraiment nécessaires; elles sont destinées à couvrir le risque de perte de change, ce qui est très naturel mais aussi les risques sur prêts et garanties, ce qui est plus discutable, d'abord en raison des garanties dont la banque s'assure chaque fois qu'elle prête; ensuite en raison de cette immense garantie qui constitue la différence entre le capital souscrit et le capital versé; toutefois, l'importance de ces provisions établit le crédit international de la banque et facilite donc ses propres emprunts.

Cette différence entre le taux des emprunts et celui des prêts permet évidemment à la Banque de dégager chaque année un excédent de son compte profits et pertes; en 1976, cet excédent était de l'ordre de 75 millions d'unités de compte.

En second lieu, puisque la Banque n'a pas à rémunérer son capital, elle peut prêter à des conditions plus favorables que celles offertes par les établissements financiers ordinaires; ceci explique une nouvelle limite de ses activités: elle ne doit pas financer un investissement dans un Etat déterminé si le financement de cet investissement peut être assurée par des moyens propres recueillis dans cet Etat.

En troisième lieu et enfin, l'activité de la Banque se limite sur ses ressources propres à des prêts ou à la garantie du remboursement d'emprunts; elle ne prend pas de participation en capital, n'engage donc pas ce qu'on appelle des „capitaux à risques” et elle ne participe pas à la gestion des entreprises auxquelles elle apporte un concours financier; toutefois, elle pourrait le faire si c'était le seul moyen pour elle d'assurer le remboursement de ses crédits.

Il convient donc de se demander comment la Banque emprunte et comment elle prête.

#### LES EMPRUNTS

Jusqu'en 1974 la B.E.I. plaçait tous ses emprunts à l'intérieur de la Communauté, mais depuis 1974, elle s'est adressée au marché international des capitaux et a placé des emprunts aux Etats-Unis, en Suisse à Singapour, en Autriche au Japon et naturellement dans les pays arabes exportateurs de pétrole.

Ces emprunts sont pour moitié des emprunts publics, non pas au sens du régime juridique qui leur est applicable, mais tout simplement

parce qu'ils sont offerts au public par des syndicats bancaires; ils sont remboursables dans la monnaie de la souscription; la Banque a été amenée à utiliser de plus une technique assez originale; elle a en effet consenti des prêts dans une monnaie de compte appelée EURCO (European composit unit); l'EURCO représente la somme de montants fixes de toutes les monnaies de la Communauté; elle se distingue donc de l'unité de compte européenne qui résulte d'une addition de ces mêmes monnaies mais dont la valeur change en fonction de la valeur de chacune des composantes.

Au 31 décembre 1976, le montant de la dette en cours (c'est-à-dire sans tenir compte des emprunts remboursés), de la Banque représentait 4 milliards 731 millions d'unités de compte.

#### PRÊTS ET GARANTIE

Les interventions de la Banque sont subordonnées à des conditions générales, ainsi naturellement qu'à des conditions financières.

Les conditions générales — la Banque finance des projets très individualisés et non pas des programmes généraux.

Le financement de la Banque est toujours partiel; c'est un financement complémentaire qui ne dépasse pas 40% des immobilisations d'ailleurs, des personnes physiques ou morales peuvent participer aux interventions de la Banque en bénéficiant de toutes les garanties qu'elles comportent; cette participation reste assez faible, leur montant, cumulé depuis la création de la Banque jusqu'à fin 1976, atteignait 55 millions d'unités de compte.

C'est un financement qui s'appuie sur des sûretés particulièrement solides; celles-ci sont fournies par les Banques des groupes financiers ou industriels, des collectivités publiques ou des Etats.

L'intervention de la Banque n'est pas liée à des achats dans la Communauté; les paiements peuvent être faits dans tout pays; toutefois, dans la mesure où pour les fournitures et les travaux il est procédé à des appels internationaux, la procédure doit assurer des conditions égales à toutes les entreprises intéressées de la Communauté.

Enfin, le régime juridique de ces prêts pose un problème: Quel est le droit applicable, quelle est la juridiction compétente pour l'appliquer?

On aurait pu penser se référer au droit et au juge du lieu du siège de la Banque. Ce système a été écarté, d'abord parce que la Banque a déménagé; jusqu'en 1968 son siège était à Bruxelles; depuis, il est au Luxembourg; si ce premier système avait été adopté, les difficultés les plus grandes auraient surgi au moment d'un changement du lieu du siège social.

D'autre part, il était difficile de privilégier ainsi le droit belge ou le droit luxembourgeois.

Enfin, et surtout une décision de justice n'est intéressante que dans la mesure où on peut la faire exécuter; obtenir d'un juge luxembourgeois la condamnation d'un emprunteur irlandais ne suffit pas, il faut demander au juge irlandais d'ordonner l'exequatur du jugement luxembourgeois; les spécialistes du droit international privé savent fort bien que trop souvent la procédure d'exequatur amène à recommencer le procès; il était donc plus simple de s'adresser directement au juge dans le ressort duquel se trouve l'emprunteur.

La solution adoptée a donc été de soumettre chaque contrat de prêt au droit applicable dans le pays de l'emprunteur et de donner compétence aux juridictions de ce pays; comme nous le verrons ultérieurement, la solution est cependant différente lorsqu'il s'agit de prêts hors Communauté.

Conditions financières — le taux d'intérêt est fixé d'une façon générale sans tenir compte de la situation particulière de l'emprunteur; c'est une règle absolue; s'il apparaît nécessaire de faciliter à cet emprunteur le paiement des intérêts, ce n'est pas l'affaire de la Banque; mais d'autres organismes peuvent alors intervenir, c'est ainsi que pour les prêts de développement régional le fonds européen de développement régional accorde à l'emprunteur des bonifications d'intérêt.

La Banque fixe le taux des intérêts qu'elle réclame en fonction d'une part du coût de ses propres emprunts d'autre part de la durée du prêt et enfin de la monnaie dans laquelle le prêt est consenti car le taux d'escompte n'est pas le même dans tous les pays fournisseurs de capitaux; c'est ainsi que les prêts consentis en francs suisses sont assortis d'un intérêt relativement faible: il se situe autour de 5<sup>0</sup>/<sub>0</sub>; mais très rares sont les entreprises qui empruntent à la Banque en francs suisses car il leur faudra rembourser dans cette même monnaie; or la valeur du franc suisse ne cesse de grimper par rapport à celle des autres monnaies. Par contre, un prêt libellé en dollars s'accompagnera d'un taux d'intérêts plus élevé entre 8,40<sup>0</sup>/<sub>0</sub> et 9,60<sup>0</sup>/<sub>0</sub>; ceci montre que la progression de la valeur du dollar est peu redoutée.

Si l'on prend un profil moyen de prêt comprenant un agréable mélange de monnaies américaines et européennes; on aboutit pour l'année 1978 à des taux d'intérêts qui, en tenant compte de la durée du prêt, sont alors les suivants:

|                        |                                  |
|------------------------|----------------------------------|
| pour un prêt de 8 ans  | 7,55 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> |
| pour un prêt de 10 ans | 7,85 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> |
| pour un prêt de 12 ans | 8,05 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> |
| pour un prêt de 15 ans | 8,40 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> |

La date du versement en second lieu est fonction des paiements à faire pour la réalisation d'investissement; l'entreprise bénéficiaire et la Banque établissent alors par voie d'accord un échéancier des paiements.

Le début des remboursements se situe à compter de la mise en service de l'entreprise; des différés d'amortissement peut être consentis pour une durée qui se situe entre 2 et 4 ans, les remboursements font l'objet d'un plan d'étalement établi en fonction de la rentabilité directe ou diffuse (infrastructure par exemple). Ils peuvent ainsi s'étaler sur une durée qui varie entre 7 et 20 ans.

Lorsque la Banque au lieu de prêter se borne à garantir le remboursement d'emprunts, elle perçoit alors une commission d'intervention.

Quelle est la dimension d'un prêt? La Banque ne consent pas des prêts inférieurs à 1 million d'unités de compte et dépasse rarement 15 millions d'unités de compte.

Pourtant les petites et moyennes entreprises sont très créatrices d'emplois; il faut les aider surtout dans le cadre du développement régional.

Pour y parvenir, la Banque utilise une technique un peu spéciale elle apporte un prêt global à une Banque ou un Institut de financement qui ensuite avec l'accord de la B.E.I. prête à ces petites et moyennes entreprises; en fait, ceci n'est possible que si un prêt provenant ainsi indirectement de la Banque est complété par une aide locale prenant en charge les risques de change, accordant des bonifications d'intérêts et suscitant la coopération d'autres capitaux; c'est le système utilisé par la CASSA<sup>du</sup> Mezzogiorno en Italie.

Que peut-on dire sur les résultats des interventions de la B.E.I.? Jusqu'en 1975 la B.E.I. agissait surtout en faveur de l'Italie, 43<sup>0</sup>/<sub>0</sub> de son financement allait vers ce pays, mais aussi 22<sup>0</sup>/<sub>0</sub> vers la France, 65<sup>0</sup>/<sub>0</sub> de son aide bénéficiait à des travaux d'infrastructure.

L'entrée de la Grande Bretagne et de l'Irlande dans la Communauté, puis la crise énergétique tendent aujourd'hui à modifier ces proportions. Ainsi en 1977 la Grande Bretagne a bénéficié de 34,9<sup>0</sup>/<sub>0</sub> des interventions de la Banque, l'Italie de 30,4<sup>0</sup>/<sub>0</sub> et la France de 21,2<sup>0</sup>/<sub>0</sub>.

Sur le plan régional ou sectoriel, on constatera que les prêts d'intérêts régionaux restent majoritaires (69<sup>0</sup>/<sub>0</sub>); les prêts d'intérêts communs sont aujourd'hui essentiellement dirigés vers le secteur de l'énergie (73<sup>0</sup>/<sub>0</sub>) afin d'accroître les ressources énergétiques de la Communauté.

Si l'on examine les résultats d'ensemble, on constate qu'au premier janvier 1978 la Banque avait assuré un financement de 8 milliard et

demii d'unités de compte, soit beaucoup plus que ses emprunts en cours dont nous avons dit qu'ils n'atteignaient pas 5 milliards d'unités de compte; la Banque a ainsi contribué à financer des investissements qui, en raison de la participation d'autres capitaux, se sont élevés à 30 milliards d'unités de compte; cela a permis la création directe de 140 000 emplois et la consolidation de 54 000 autres.

En 1977, la Banque a consenti sur ses fonds propres et sur d'autres ressources spéciales, des engagements s'élevant à UN milliard 571 millions 500 000 Unités de compte; sur cette somme 170 millions d'unités de compte ont été investis en dehors de la Communauté dont 25 millions en Yougoslavie.

Ceci conduit à nous diriger sur l'action de la Banque en dehors de l'Europe des NEUF.

#### IV. LES INTERVENTIONS HORS COMMUNAUTE

Certaines interventions hors communauté, on été faites cependant dans l'intérêt direct de la Communauté; il s'agit par exemple d'assurer un meilleur approvisionnement spécialement dans le domaine de l'énergie; dans cet esprit, la Banque a participé au financement sur le territoire autrichien d'un gazoduc, amenant du gaz naturel d'URSS vers l'Italie et la France ainsi qu'à la mise en valeur de gisements d'hydrocarbures situés sous le plateau continental norvégien (EKOFISC). Mais les conventions d'association de Yaoundé, puis la convention de Lomé ainsi que le régime d'association des pays et territoires d'Outre-Mer français, néerlandais, anglais, non indépendants, ont prévu des interventions de la Banque hors communauté; il faut ajouter les nombreux protocoles financiers conclus avec les pays du bassin méditerranéen ils intéressent aujourd'hui tous les Etats de ce bassin à l'exception de l'Albanie et de la Lybie; lorsqu'on additionne les engagements ainsi pris par la Communauté, rien que pour le bassin méditerranéen, on s'aperçoit qu'ils dépassent UN milliard et demi d'unités de compte et que leur exécution est pour l'essentiel confiée à la Banque européenne d'investissements. Mais ces interventions hors Communauté sont soumises à des règles particulières.

Il faut d'abord une décision prise à l'unanimité par le Conseil des Gouverneurs.

Ensuite, ces interventions sont assorties de conditions plus favorables que les actions sur le territoire communautaire; il faut cependant faire à cet égard, une distinction: en effet ou bien la Banque Européenne d'Investissements intervient sur ses ressources propres; elle applique

alors ses propres règles financières et les avantages qui sont consentis cependant à l'emprunteur proviennent soit de la Communauté (sur le budget communautaire ou le fond européen de développement), soit des Etats membres.

Si la Banque intervient sur des ressources spéciales provenant de la Communauté ou des Etats membres alors l'intervention peut s'accompagner directement de ces conditions favorables puisqu'il ne s'agit plus des ressources propres de la Banque.

A cet égard, pour ne rester que dans le cadre du bassin méditerranéen on donnera comme exemple l'activité de la Banque concernant d'une part la Grèce, d'autre part la Turquie.

En ce qui concerne la Grèce, la Banque intervient essentiellement sur ses ressources propres; elle a alors obtenu une garantie de remboursement de la part des 6 Etats membres fondateurs de la Communauté Economique Européenne; elle exige d'ailleurs toujours cette même garantie lorsqu'il s'agit de prêts effectués sur ses ressources propres en faveur des Etats signataires de la convention de Lomé car elle tient à se prémunir contre les risques d'instabilité de ces Etats.

Ces mêmes Etats membres de la Communauté ont accordé à la Grèce des bonifications d'intérêt sur les prêts de la B.E.I. s'élevant à 3<sup>0</sup>/<sub>0</sub>.

En ce qui concerne la Turquie, les interventions de la Banque proviennent beaucoup moins de ses ressources propres et essentiellement d'un budget mis à sa disposition par les Etats membres; le taux d'intérêt a été fixé à 2 et demi<sup>0</sup>/<sub>0</sub>, la durée d'amortissement est de 30 ans avec un différé de 7 ans.

A l'égard de la Turquie la Banque a utilisé aussi un système à deux niveaux: Elle prête à l'Etat turc puis l'Etat turc reprête à des entreprises mais dans des conditions moins favorables; la Turquie fait donc alors un bénéfice; elle doit utiliser celui-ci avec l'accord de la Banque pour financer en livers turques cette fois, d'autres projets utiles au développement du pays.

Pour toutes les interventions hors Communauté, les règles juridiques diffèrent de celles constatées pour les interventions dans la Communauté; là encore une distinction s'impose.

Lorsque la B.E.I. agit en tant que mandataire de la Commission, le droit applicable est celui du siège de la Commission c'est-à-dire le droit belge et le juge compétent est celui de Bruxelles.

Quand la Banque agit sur ses ressources propres ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs Etats membres, le droit applicable est le droit suisse et le juge compétent est celui de Zurich; on a fait observer que ce système présentait un intérêt linguistique puisque le droit

suisse s'exprime en français, en allemand et en italien et que l'anglais est aussi une langue bien connue en Suisse.

Enfin, dernière, généralité des activités de la Banque hors Communauté, elle peut intervenir sous forme de capitaux à risques non pas sur ses ressources propres mais sur les fonds spéciaux mis à sa disposition par la Communauté ou les Etats membres.

En dehors de l'exécution des protocoles financiers qui accompagnent les Conventions de Yaoundé et de Lomé, les interventions de la Banque sont appelées à se multiplier en faveur des pays du bassin Méditerranéen depuis le Portugal à l'Ouest, jusqu'à la Turquie à l'Est en passant par la Yougoslavie au Nord de la Méditerranée, la Jordanie ou l'Algérie au Sud.

En somme: L'exemple Yougoslave montre que des fonds d'origine capitaliste peuvent s'investir dans un système économique socialiste; en matière financière, l'opposition entre le socialisme et le capitalisme n'est donc pas aussi nette que le soutiennent bien des théoriciens.

Cette remarque peut-elle être généralisée?

Les sociétés dites capitalistes ont comme point de départ la liberté économique; mais les interventions de la puissance publique de plus en plus nombreuses d'abord pour limiter la liberté des trop grandes et accroître celles des plus petites, puis ensuite pour diriger l'économie de bien des pays occidentaux, a évidemment réduit d'autant ce qu'on appelle la liberté économique, en laissant cependant une grande part du marché au jeu de la concurrence.

Les sociétés dites socialistes ont comme point de départ la collectivisation générale des moyens de production et l'abolition de tout esprit de concurrence; mais quels que soient les a-coups ou même les retours en arrière, une certaine décentralisation économique est inéluctable car le développement des initiatives individuelles est nécessaire à la croissance; les deux systèmes finiront donc bien par se rencontrer un jour; pour beaucoup d'esprits, ce point de rencontre, ce carrefour portera un nom, il s'appellera l'autogestion.

Université de Paris I  
Panthéon — Sorbonne

*François Luchaire*

#### EUROPEJSKI BANK INWESTYCYJNY

Artykuł poświęcony jest powstaniu, organizacji oraz polityce kredytowej Europejskiego Banku Inwestycyjnego. Autor rozpoczyna od opisanie przesłanek ekonomicznych utworzenia Banku, wśród których szczególne znaczenie miało zapewnienie

równomiernego rozwoju gospodarczego regionów słabiej rozwiniętych w ramach Europejskiej Wspólnoty Gospodarczej oraz finansowanie różnorodnych programów rozwoju regionalnego tejże Wspólnoty. Po opisanu zasad organizacji oraz zasad partycypacji finansowej poszczególnych członków EWG autor przechodzi do zagadnienia właściwości miejscowej prawa w zakresie udzielenia pożyczek przez Bank oraz form gwarancji. Stopa oprocentowania stosowana przez Bank nie jest uzależniona od warunków szczególnych kredytobiorcy, lecz czasokresu, na jaki kredyt został ustalony. Ostatnie zagadnienie — to problematyka finansowania poprzez Bank działalności inwestycyjnej poza Wspólnotą. Odbywa się ono na zasadach specjalnych. W zakończeniu autor przechodzi do konkluzji.